

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Gaëlle GIRARD
Arrêté n° ARR_2023_241

Objet : Arrêté de voirie réglementant la circulation et l'occupation du domaine public pour des échafaudages sur le Parvis de l'Église Jésus Ouvrier - CONTREPAS

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'article L22212-1 et suivants du Code des Collectivité Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la Paroisse Jésus Ouvrier sise 11 rue de l'Église pour une autorisation d'occupation du domaine public sur le parvis de l'église pour l'installation de trois échafaudages par la société SAS CONTRERAS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public durant l'intervention sur la toiture de l'église.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 4 décembre 2023 et jusqu'au 5 janvier 2024 la société dénommée ci-dessus est autorisée à occuper le domaine public sur le parvis de l'église pour l'installation d'échafaudages de 4 mètres linéaires sur 0,8 mètre de largeur.

Article 2 : Les véhicules de chantier pourront stationner sur le parvis uniquement lors du chargement et déchargement des matériaux.

Article 3 : Lors des cérémonies religieuses funéraires, les travaux de réparation de la toiture devront cesser et seuls les convois mortuaires seront autorisés à stationner sur le parvis de l'église.

Un accès aux administrés devra être maintenu.

Article 4 : Cette occupation est délivrée à titre onéreux conformément à la délibération n° DEL_2023_035 du 9 juin 2023. Un titre de recette accompagné de son état liquidatif seront émis à l'encontre de la société SAS CONTRERAS.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,